

une cour quelconque, nonobstant les dispositions des articles 364, 365, 366 et 367 du Code civil, qui défendent à toute société ou corporation d'agir en ces qualités. Les dits articles n'affecteront en aucune manière la présente association.

Art. 3. L'association pourra acquérir, posséder et aliéner des propriétés foncières pour les fins suivantes:

1° Tout ce qui peut être jugé nécessaire pour la conduite de ses affaires ;

2° Tout ce qui peut être pris par elle en compromis ou payement de toute dette préexistante de toute corporation, légalement acquise par la dite association;

3° Tout ce qui peut être acheté par elle à toute vente judiciaire ou autre à la suite d'une confiscation ou pour l'exécution des réclammations, hypothèques, fidéicommiss ou conventions ayant le caractère de nantissement ou d'hypothèque, accepté par la dite association dans le cours régulier de ses affaires.

Art. 4. L'association aura le pouvoir de recevoir de l'argent en dépôt et de faire porter intérêt à cet argent.

Art. 5. L'association pourra, de temps à autre, emprunter de l'argent sur son crédit et émettre des bons, obligations ou autres valeurs pour toutes sommes empruntées, aux prix jugés nécessaires ou convenables, et elle pourra hypothéquer et engager ses biens mobiliers et immobiliers pour garantir le remboursement de toute somme empruntée par elle.

Les bons ou obligations pourront être émis en plusieurs séries de différentes dénominations de cent dollars et moins chacun.

Art. 6. L'association pourra se porter caution dans toutes procédures judiciaires, et, sauf la discrétion de la cour, du juge ou du fonctionnaire recevant le cautionnement, le cautionnement de l'association sera suffisant dans tous les cas où il faut deux cautions.

L'association pourra prendre des mesures en vue de recevoir et recouvrer, s'il est nécessaire, toute rénumération dont il pourra avoir été convenu pour qu'elle se porte ainsi caution.

Art. 7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres au plus et de cinq membres au moins, nommés par le bureau de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal et choisis parmi ou en dehors des membres de ce bureau, ou en la manière qui sera déterminée par le règlement du dit bureau créant le dit département fiduciaire, le président général et le secrétaire-trésorier de